

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 681

présenté par

M. Decool, M. Jean-Yves Cousin, M. Remiller, M. Christian Ménard,
M. Siré, M. Fromion, M. Cinieri, M. Wojciechowski, M. Guilloteau, M. Lefranc,
M. Christ, M. Cosyns, M. Marcon, Mme Besse, M. Souchet et M. Houssin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 QUATER, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article L. 623-4 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le droit d'obteneur ne s'étend pas aux semences fermières, utilisées à des fins non commerciales.

« III. – Des décrets en Conseil d'État rendent progressivement applicables les dispositions des alinéas précédents aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre aux agriculteurs d'utiliser, sans avoir à indemniser l'obteneur, des semences de ferme, par souci de protection de l'environnement (- 50 % d'utilisation de produits phytosanitaires), d'économie (sur les intrants et l'achat de semences), de sécurité (en cas par exemple d'une destruction massive de céréales par un gel hivernal excessif alors que les stocks de semences certifiées sont épuisés) ainsi que d'autonomie.